

VENTE
FLANDRE

Ref.: 259

Droits de l'écriture:

€ 50,00

Le vendredi 10 mai 1935 à 11h30
Monsieur Georges Vercloot, né à Uccle le 2
Mai 1888, marié à Mme Anne Billot, née à Uccle le 64-04-10 / 1931-13, épouse de
M. Vercloot, a acheté à M. Eugène Vanhaeften, notaire
à Etterbeek (Leeftdael),

Le vendredi 10 mai 1935 à 11h30, il délivre le contrat de vente
à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-
Il vend à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, la maison à 3080
Etterbeek, rue de la Grotte, 10, à laquelle il a acheté le 10 mai 1935 à 11h30, à M. Georges Vercloot, né à Uccle le 2 Mai 1888, marié à Mme Anne Billot, née à Uccle le 64-04-10 / 1931-13, épouse de M. Vercloot, a acheté à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-

Le vendredi 10 mai 1935 à 11h30, il délivre le contrat de vente
à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-
Il vend à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, la maison à 3080
Etterbeek, rue de la Grotte, 10, à laquelle il a acheté le 10 mai 1935 à 11h30, à M. Georges Vercloot, né à Uccle le 2 Mai 1888, marié à Mme Anne Billot, née à Uccle le 64-04-10 / 1931-13, épouse de M. Vercloot, a acheté à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-

Le vendredi 10 mai 1935 à 11h30, il délivre le contrat de vente
à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-
Il vend à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, la maison à 3080
Etterbeek, rue de la Grotte, 10, à laquelle il a acheté le 10 mai 1935 à 11h30, à M. Georges Vercloot, né à Uccle le 2 Mai 1888, marié à Mme Anne Billot, née à Uccle le 64-04-10 / 1931-13, épouse de M. Vercloot, a acheté à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-

Le vendredi 10 mai 1935 à 11h30, il délivre le contrat de vente
à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-
Il vend à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, la maison à 3080
Etterbeek, rue de la Grotte, 10, à laquelle il a acheté le 10 mai 1935 à 11h30, à M. Georges Vercloot, né à Uccle le 2 Mai 1888, marié à Mme Anne Billot, née à Uccle le 64-04-10 / 1931-13, épouse de M. Vercloot, a acheté à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-

Le vendredi 10 mai 1935 à 11h30, il délivre le contrat de vente
à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-
Il vend à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, la maison à 3080
Etterbeek, rue de la Grotte, 10, à laquelle il a acheté le 10 mai 1935 à 11h30, à M. Georges Vercloot, né à Uccle le 2 Mai 1888, marié à Mme Anne Billot, née à Uccle le 64-04-10 / 1931-13, épouse de M. Vercloot, a acheté à M. Eugène Vanhaeften, notaire à Etterbeek, pour la somme de 2008,-

Le présent document est conforme à ce qui est mentionné
AU BIEN VENDU au propriétaire du bien

POUVOIRS REÇUS
ATTENTION DE VENTE

CONVENTION DE VENTE :
Le vendeur, qui accepte, le bien
à l'acquéreur, qui accepte, le bien
en pleine propriété :

dependances et jardin sise Jozef
avant une superficie de

15/1/2 ayant une supercherie de
(80ca) autre à ladite rue, Edouard
Guy Lenoir & De Bock

... dudit bien s'élève à cinq

... a été déclaré à ce titre et n'en a pas fait de déclaration. (C 545,-).

1976 a monsieur Hereng Patrick

appartenait à madame Van
de monsieur Oktaaf Hereng
en nom personnel de la
» à Zemst suivant acte
Moreau à Wezembeek-
cent nonante quatre,
les hypothèques à Bruxelles
numéro 1761 numéro 31.

à la Société Coopérative
acte passé devant
Krasnem le dix sept
deux, transcrit au
Bruxelles le vingt
septembre 11.

Le 11. **Le** **Marié** **sont** **divorcés**
à **première** **instance** **à**
cent **nonante**

La veuve de l'ancien maire de la commune est décédée
à l'âge de 85 ans. Son fils Hereng
succède à son père à la mairie, laissant
une succession y



Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, priviléges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.

2. Occupation - Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Les acquéreurs auront la jouissance du bien vendu à partir de ce jour par la prise de possession réelle de la maison, le vendeur déclarant que celle-ci est libre de toute occupation.

3. Etat du bien - servitudes

3. Etat du bien - servitudes
Les acquéreurs prendront le bien acquis dans l'état où il se trouvait à ce jour, bien connu des acquéreurs, avec tous les droits et devoirs des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues; les acquéreurs feront valoir les unes et se défendra des autres à ses frais, risques et périls et sans recours contre les vendeurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'acte prénommé passé devant le notaire Raymond Moreau à Wezembeek-Oppem le 16 février 1994, contenant littéralement de ce qui suit :

« In voormelde akte van notaris Vanhalewyn van zeventien december negentienhonderd tweeënnegentig staat letterlijk vermeld hetgeen volgt :

in dit opzicht verklaart de verkoper dat hij persoonlijk geen enkele erfdienstbaarheid heeft gehecht aan het goed en dat er naar zijn weten geen andere bedingen bestaan dan degenen die voortspruiten uit de volgende bepalingen ingelast in de akte huurovereenkomst getekend voor notaris Pierre Van Hauw te Zaventem op dinsdagmorgen tia januari negentienhonderd vijfenzestig, welke akte weergegeven als volgt :

verdelingster van, ene zijde verplicht zich
te houden tot de duur van het huurcontact, niet te
verhuizen en de huidige en toekomstige eigendommen
te beschermen tegen een straal van tweehonderd meters rondom
de huurplaats goed.

producten als deze van de vennootschap waren: benzine, olie, alle motorvoertuigen, onderdelen of

van de verkoper en voorgaande
nog van toepassing zijn. (...)
en oktober negentienhonderd
College (van Burgemeester
Gemeente Kraainem) aan
stueel laten weten wat

de grenzen van een ontwerp
leg Laag Kraainem. Momenteel
met juistheid te bepalen of
komt voor gedeeltelijke of
willen wij U opmerkzaam
gelegen is in een zone
voorkomt. Gelieve de
op de hoogte te brengen.

Halle-Vilvoorde-Asse,
besluit van zeven maart
is bedoeld woonhuis

tous les droits et
de ces conditions
pour autant que ces

la description du bien
rencontre avec la contenance
à un/vingtième,
l'acquéreur, sans

gionnées qu'à titre
ne pourra se
omission dans

de ce jour
différentes. A ce
instant même aux
compte immobilier,
sont extraits du
euro six

assuré contre
sans garantie
aventure;
s'engage
au moins
autre seule
elle de



l'assurance contre l'incendie et risques connexes et déclare prendre sans délai toutes dispositions à ce sujet.

7. Contrats de raccordement

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

Les acquéreurs seront tenus de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et ils en paieront et supporteront toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de leur entrée en jouissance.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

1. Urbanisme

1.1. Généralités

Les acquéreurs reconnaissent avoir été informés de l'opportunité de recueillir de leur côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention des acquéreurs, ce qu'ils reconnaissent expressément, sur l'importance et la nécessité qu'ils vérifient personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Le notaire informe que les travaux et actes mentionnés à l'article 4.2.1 du Code Flamand de l'Aménagement du Territoire, ci-après le « Code » ne peuvent être effectués qu'après l'obtention du permis d'urbanisme; dans certains cas l'obligation de permis est remplacée par une obligation de déclaration.

1.2. Informations

Le notaire mentionne et informe, en application l'article 5.2.1 du dit code flamand de l'aménagement du territoire:

Dende aol


- qu'aucun permis d'urbanisme n'a été délivré récemment pour le bien immeuble.
- que suivant les renseignements urbanistiques de la commune de Kraainem datée du 3 juin 2010, dont les parties déclarent avoir reçu une copie, il appert que la destination urbanistique la plus récente du bien, est la suivante: « woongebied »;
- que, tel qu'il appert du certificat hypothécaire et des déclarations du vendeur, aucune citation n'a été signifiée, en ce qui concerne le bien, conformément aux articles 6.1.1. ou 6.1.41 jusqu'au 6.1.43. du Code.
- le bien n'est pas grevé d'un droit de préemption comme prévu à l'article 2.4.1. du Code;
- aucun permis de lotir ne s'applique au bien.

1.3. zones inondables
Conformément à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve dans une zone inondable que délimitées par le Gouvernement flamand.

1.4. Expropriation - Monuments/Sites - Alignement

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par une taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale (planbatenbeleid), par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

1.5. Situation existante
En l'absence des déclarations ci-dessus faites concernant les zones des déclarations ci-dessus faites concernant les zones, le vendeur garantit aux acquéreurs la conformité des actes et travaux qu'elle a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Elle déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un usage régulier ou travail irrégulier.

Elle déclare également que le bien est actuellement affecté à usage de résidence. Elle déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne déclare rien, également quant à l'affectation que les acquéreurs pourraient donner au bien, ces derniers devant faire de leur affaire personnelle sans dépendre de la vendeur.

Elle déclare également que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme ou de toute autre possibilité d'y effectuer ou d'y réaliser des aménagements et travaux visés par les

